

Règlement de Médiation



Juillet 2023

SOMMAIRE

Lexique	4
1. Généralités	7
1.1. Communications et délais.....	7
1.2. Respect du Règlement.....	7
1.3. Objet de la médiation	8
1.4. Langue de la Procédure	8
1.5. Procédure judiciaire ou extra judiciaire.....	8
1.6. Frais de la médiation.....	9
1.7. Responsabilité.....	9
2. Déroulement de la médiation	10
2.1. Consentement des Parties	10
2.2. Ouverture et durée de la médiation	10
2.3. Désignation du Médiateur	11
2.4. Rôle du Médiateur et déroulement de la médiation.....	12
2.5. Opération sur le nom de domaine.....	13
3. Confidentialité	14

4. Protection des données à caractère personnel ... 14

5. Interprétation & Modifications du Règlement 16

Lexique

« **Afnic** » : L'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, qui est chargée d'attribuer et de gérer les noms de domaine pour certaines extensions françaises correspondant au territoire français.

« **Bureau d'Enregistrement** » : Le prestataire technique ayant signé un contrat d'enregistrement avec l'Afnic, en charge de traiter les demandes de ses clients (les demandeurs ou titulaires de noms de domaine).

« **Charte** » ou « **Charte de nommage** » : Document définissant les règles techniques et administratives permettant de procéder à un acte d'administration sur un nom de domaine. La Charte est complétée par un ensemble de documents (guide des procédures etc.) et d'informations accessibles en ligne sur le site Web de l'Afnic ou directement auprès de l'Afnic sur simple demande.

« **Coordonnées** » : Toutes les informations disponibles telles que les adresses postale et électronique ainsi que les numéros de téléphone.

« **Demandeur** » : Une personne physique ou morale qui engage une médiation pour rechercher une solution négociée à un litige portant sur un nom de domaine susceptible d'entrer dans l'un des cas prévus à l'article **L. 45-2.** du CPCE.

« **Déclaration d'impartialité et d'indépendance** » : La déclaration par laquelle le Médiateur accepte un dossier dans le respect du Règlement de la Procédure de médiation et dans laquelle il s'engage à intervenir en toute indépendance de façon impartiale et neutre.

« **Force Majeure** » : De convention expresse entre les Parties, sera considéré comme Force Majeure tout évènement irrésistible et imprévisible ou dont la prévision n'a pas permis à la partie qui la subit d'empêcher les effets. Sont notamment considérés comme Force Majeure, sans que cette liste soit limitative, les évènements suivants : fait du prince, guerre (déclarée ou non), invasion, rébellion, blocus, sabotage, vandalisme, grève totale ou partielle, conflit social externe à la partie qui subit la Force Majeure, trouble civil, intempérie, catastrophe naturelle, incendie, pandémie et/ou épidémie virale, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement notamment en énergie, défaillance dans la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage, de l'air conditionné, des réseaux de télécommunications, du transport des données, défaillance de satellites.

« **Gel des opérations** » : Opération qui consiste à empêcher toute modification relative au nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques etc.).

« **Médiateur** » : Personne physique désignée par l'Afnic pour prendre en charge la médiation sur le litige relatif à un nom de domaine soumis à la procédure de médiation.

« **Nom de domaine** » : Un terme alphanumérique composé d'un radical et d'une extension qui correspond à une adresse IP.

« **PARL EXPERT** » : désigne la PARL EXPERT, l'une des procédures alternatives de résolution de litiges de l'Afnic en partenariat avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

« **Parties** » : Les Parties – ou prises séparément la Partie – désignent le Demandeur et la personne consentant à la médiation pour rechercher une solution négociée à leur litige portant sur un nom de domaine.

« **Procédure** » ou « **Procédure de médiation** » : procédure de médiation régie par le présent règlement, engagée par les Parties pour rechercher une solution négociée à leur litige portant sur un nom de domaine.

« **Règlement** » : Le présent document régit spécifiquement la procédure de médiation entre les Parties.

« **Suppression** » : Opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et de la base WHOIS de sorte que le nom de domaine, qui n'est plus opérationnel, retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau titulaire.

« **SYRELI** » : désigne le SYstème de REsolution de Litiges, une des procédures alternatives de résolution de litiges de l'Afnic.

« **Titulaire** » : Personne physique ou morale qui a procédé à l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine et qui est responsable des opérations sur ce ou ces noms de domaine.

« **Transmission forcée** » : La procédure de transmission forcée de nom de domaine implique que le nouveau titulaire bénéficiant de la solution négociée par les Parties à l'issue de la médiation procède à l'ensemble des démarches auprès de l'Afnic et se soumette aux règles d'identification et de vérification d'éligibilité.

1. Généralités

1.1. Communications et délais

Tous les échanges entre les Parties et l’Afnic dans le cadre de la médiation sont effectués uniquement par courriel et par téléphone aux coordonnées renseignées dans la base « Whois » et/ou indiquées par les Parties.

Les échanges et leurs modalités sont organisés à la discrétion du Médiateur, avec les Parties, au bénéfice de la médiation (audio, visioconférence, dates de rendez-vous, en plénière, en aparté etc.).

Tous les échanges écrits prévus par le Règlement sont réputés avoir été faits à partir de la date d’envoi des messages électroniques.

Sauf cas de Force Majeure, l’Afnic et les Parties sont tenues de respecter les délais fixés dans le Règlement.

1.2. Respect du Règlement

Le Règlement s’impose à l’Afnic, au Médiateur et aux Parties, qui s’obligent à le respecter.

1.3. Objet de la médiation

Les Parties sont libres de s'accorder sur la solution de leur choix. Lorsque la solution négociée et obtenue par les Parties dans le cadre de la médiation porte sur la transmission ou la suppression du nom de domaine objet de la médiation, l'Afnic exécutera la mesure.

La Procédure ne peut porter sur un litige concernant un nom de domaine déposé par l'Afnic.

1.4. Langue de la Procédure

Le Règlement est rédigé en langue française et en langue anglaise.

La procédure se déroule en langue française.

Si les pièces produites ne sont pas rédigées en langue française, le Médiateur est libre de les prendre en compte avec ou sans traduction.

1.5. Procédure judiciaire ou extra judiciaire

Chacune des Parties certifie, qu'à leur connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet de la médiation, n'est en cours, pour le Demandeur, au moment où il formule sa demande de médiation et pour l'autre Partie, au moment où elle accepte cette demande.

La médiation ne s'engage qu'en préalable aux procédures SYRELI ou PARL EXPERT de l'Afnic ; sauf décision expresse et conjointe des Parties, lorsque l'une de ces deux PARL est engagée avec son ouverture notifiée au Titulaire, la médiation n'est plus possible.

1.6. Frais de la médiation

La médiation est ouverte gratuitement aux Parties.

Le Médiateur et l'Afnic ne perçoivent aucune rémunération de la part des Parties.

Pour autant, chacune des Parties prend intégralement à sa charge tous frais occasionnés par la médiation tels que leur frais de représentation, de fourniture des pièces et moyens propres de communication, etc.

1.7. Responsabilité

Hormis dans les cas de négligence délibérée ou de faute intentionnelle, l'Afnic est déchargée de toute responsabilité à l'égard des Parties en ce qui concerne tous actes ou omissions en rapport avec le Règlement.

2. Déroulement de la médiation

2.1. Consentement des Parties

À compter de la réception de la demande, le Médiateur engage les démarches pour contacter l'autre Partie afin de recueillir son consentement.

Le consentement est donné par l'autre Partie si le formulaire de consentement est dûment rempli et signé accompagné des pièces justificatives si nécessaire.

Si passé un délai de sept (7) jours ouvrés le Médiateur n'a pas de réponse de l'autre Partie ou reçoit une réponse négative de celle-ci, il est mis un terme à la Procédure.

2.2. Ouverture et durée de la médiation

Lorsque le Médiateur constate le consentement de l'autre Partie, il informe chacune des Parties par voie électronique de l'ouverture de la Procédure à la date du premier entretien.

À compter de la date d'ouverture, les Parties, accompagnées par le Médiateur, disposent de sept (7) jours ouvrés pour trouver une solution négociée.

L'une ou l'autre des Parties peut à tout moment mettre un terme à la Procédure après en avoir informé le Médiateur.

2.3. Désignation du Médiateur

Pour chaque demande, l'Afnic désigne un Médiateur unique qui présente les compétences et expériences nécessaires pour garantir la bonne exécution de son intervention en tenant compte de ses disponibilités et des qualifications requises dans le cas d'espèce.

Avant de procéder à la désignation du Médiateur, l'Afnic vérifie avec chaque Médiateur potentiel s'il existe des faits ou des circonstances, passés ou présents, ou qui pourraient survenir dans un avenir prévisible, qui pourraient remettre en question son indépendance aux yeux de l'une des Parties à la Procédure.

À la suite de cette vérification, l'Afnic envoie au Médiateur désigné la Déclaration d'impartialité et d'indépendance à compléter et signer par laquelle il accepte le dossier dans le respect du Règlement. Les Parties reçoivent une notification électronique de cette pièce.

Si au cours du processus de médiation, le Médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les Parties. Sur accord donné par voie électronique des Parties, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. L'Afnic procède alors au remplacement du Médiateur ou met un terme à la Procédure.

2.4. Rôle du Médiateur et déroulement de la médiation

La médiation est un processus de négociation qui repose sur la liberté des Parties, leur démarche volontaire impliquant la responsabilité de chacune d'elles tandis que tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité. Chacune des Parties peut y mettre fin quand elle le souhaite.

Le Médiateur ne tranche pas le litige, il n'est ni juge, ni expert, ni arbitre, ni conciliateur. Il s'engage et s'astreint à respecter des principes établis et reconnus en étant :

- ✓ neutre : il accompagne les Parties dans la recherche d'une solution sans donner d'avis personnel,
- ✓ indépendant : il n'a aucun lien objectif personnel ou d'affaires avec l'une ou l'autre des Parties) et
- ✓ impartial : il ne prend pas partie et ne privilégie aucun point de vue sur un autre.

C'est dans ce cadre que le Médiateur aide les Parties à rechercher une solution négociée à leur litige. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des Parties, le Médiateur est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les Parties en plénière ou séparément. Il veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les Parties et à faire respecter la confidentialité du processus et des échanges.

À l'issue de la Procédure, le Médiateur établit un Procès-verbal rendant compte de la survenance ou non d'une solution négociée.

Il est mis un terme à la Procédure sans solution trouvée par les Parties :

- ✓ En cas de refus ou d'absence de réponse d'une Partie dans les délais posés par le Médiateur.
- ✓ S'il apparaît au Médiateur que le processus de médiation n'aboutira pas à une solution négociée.
- ✓ Par la volonté d'une des Parties qui peut à tout moment, librement mettre un terme au déroulement de la médiation.
- ✓ Lorsqu'au terme du délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date d'ouverture, les Parties ne sont pas parvenues à une solution négociée.
- ✓ Lorsqu'au moins l'une des Parties ne signe pas le Procès-verbal dans le délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date d'ouverture.

En cas d'accord entre les Parties, les Parties signent le procès-verbal envoyé par le Médiateur.

2.5. Opération sur le nom de domaine

Lorsque la solution négociée par les Parties porte sur la transmission ou la suppression du nom de domaine objet de la médiation, la solution est d'exécution immédiate.

À réception du Procès-verbal signé par les Parties, l'Afnic met en œuvre les procédures requises en cas de Transmission forcée ou Suppression du nom de domaine, objet de la médiation, de la manière suivante :

- l'Afnic procède à la suppression du nom de domaine, ou

- l'Afnic procède à la Transmission forcée du nom de domaine dès réception du formulaire « *Demande d'Opérations AFNIC (DOA)* » signé par la Partie bénéficiaire de la Transmission forcée.

3. Confidentialité

Les Parties et leurs représentants, le Médiateur et l'Afnic, sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation ; aucune constatation, déclaration ou proposition, effectuée devant le Médiateur ou par lui, aucun document produit au cours de la médiation, ne peut être utilisé ultérieurement, même en justice, sauf accord formel des Parties, du Médiateur et de l'Afnic.

Le Procès-verbal signé par les Parties pourra cependant être utilisé pour permettre l'application de l'accord négocié entre les Parties.

4. Protection des données à caractère personnel

L'Afnic ne traite de données personnelles que lorsque cela est nécessaire, de façon proportionnelle et pertinente aux finalités déterminées dans le respect des dispositions en vigueur pour la protection des données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les Parties et le Médiateur sont tenus de respecter les dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel dont la violation est passible de sanctions

pénales. Chacune des Parties ainsi que le Médiateur doivent notamment s'abstenir, s'agissant des informations à caractère personnel auxquelles ils accèdent ou pourraient accéder, de toute collecte, de toute utilisation détournée et, de manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes.

Indispensables à la fourniture des services de médiation de l'Afnic, les données personnelles collectées par l'Afnic font l'objet du traitement de Gestion de la procédure de médiation. La base légale du traitement est l'exécution d'une mission de service public (art. 6 – 1. e/ du RGPD) en l'occurrence la convention entre l'État et l'Afnic signée le 18 mars 2022, l'Article L45-2 du CPCE, la Charte de nommage et le Règlement.

Les données collectées sont communiquées aux destinataires suivants :

- Le médiateur pour les échanges en vue de trouver la solution négociée.
- Les services internes pertinents de l'Afnic pour la gestion de la procédure de médiation.
- Le cas échéant, les prestataires de l'Afnic tels que par exemple, le prestataire en charge de l'hébergement du site afnic.fr pour l'envoi des formulaires de demandes de médiation via le site afnic.fr.
- Le(s) bureau(x) d'enregistrement impacté(s) par la mise en œuvre de la solution négociée.

Les données traitées dans le cadre des dossiers de médiation sont détruites au terme du délai de deux mois à compter de la date de mise en œuvre de la solution négociée. Les données personnelles du médiateur traitées pour la gestion de leurs missions sont conservées jusqu'au terme du délai d'un mois à compter de la fin de leur mission ou pour une durée plus longue en cas (i) d'accord exprès de l'intéressé, (ii) de litige ou (iii) en application des obligations légales.

Le descriptif détaillé du traitement de Gestion de la procédure de médiation est disponible sur le site de l'Afnic <https://www.afnic.fr/vos-donnees> à la page Vos données.

Les Parties, personnes physiques, disposent de droits personnels (les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données, le droit de limitation du traitement, le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ainsi que le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel en cas de décès) qu'elles peuvent exercer par courriel auprès de la **DPO** de l'Afnic (dpo@afnic.fr).

5. Interprétation & Modifications du Règlement

Toute interprétation du Règlement est du ressort de l'Afnic.

La version applicable au cours d'une Procédure est celle qui prévaut au moment du dépôt de la demande auprès de l'Afnic.